Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE **Direction Générale des Politiques Économique, Européenne et Internationale** **Mission de Liaison et de Coordination pour l'Outre-mer** **Adresse : 3 rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **Tél : 01.49.55.48 72** **Fax : 01.49.55.80.53**	MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES **Direction des Affaires Économiques, Sociales et Culturelles de l'Outre-mer** **Département de l'Agriculture et de la Pêche** **Adresse : 27 rue Oudinot** **75358 PARIS 07 SP** **Tél : 01.53 69 25 31** **Fax : 01.53 69 20.65**

CIRCULAIRE
DGPEI/MLCOM/C2007-4042
DAESC/DAP
Date: 21 juin 2007

Date de mise en application : Dès signature de la présente circulaire

Nombre d'annexes : 2

Objet :

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE DU PROGRAMME PORTANT MESURES SPECIFIQUES DANS LE DOMAINE DE L'AGRICULTURE EN FAVEUR DES REGIONS ULTRAPERIPHERIQUES DE L'UNION PRIS EN APPLICATION DU REGLEMENT (CE) n° 247/2006 DU CONSEIL

Résumé : Cette circulaire définit les modalités d'organisation générale administrative et financière du programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union (POSEI France), approuvé par la décision de la Commission N° C (2006) 4809 du 16 octobre 2006.

Cette circulaire est complétée par des circulaires spécifiques relatives à la mise en œuvre des mesures constituant le programme POSEI France.

Mots-clefs : POSEI, DOM, organisation administrative, gestion financière.

DESTINATAIRES	
Pour exécution : - Messieurs les Préfets des régions et des départements d'outre-mer - Messieurs les Directeurs de l'Agriculture et de la Forêt. - Monsieur le Directeur de l'ODEADOM - Monsieur le Directeur de l'ONIEP - Monsieur le Directeur Général de l'ONIGC	Pour information : - Administration Centrale - CGAAER - CGEFI - CERIT (Toulouse) - INFOMA

Personnes à contacter

Organisme	Nom et prénom	Coordonnées
MAP/DGPEI/MLCOM	Hélène GUIGNARD	e-mail : helene.guignard@agriculture.gouv.fr Tél. : 01 49 55 48 72
	Charles-Edouard NICAISE	e-mail : charles-edouard.nicaise@agriculture.gouv.fr Tél : 01 49 55 52 22
MIOMCT/DAESC/DAP	Olivier DEGENMANN	e-mail : olivier.degenmann@outre-mer.gouv.fr Tél. : 01 53 69 26 05
	Annie BERTHON-WARTNER	e-mail : annie.berthon-wartner@outre-mer.gouv.fr Tél. : 01 53 69 25 31

Références réglementaires:

Programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques déposé par la France en application du Règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 et approuvé par décision de la Commission n° C (2006) 4809 le 16 octobre 2006 ;

- Règlement (CE) n° 1782/2003 modifié du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;
- Règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévu par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié ;
- Règlement (CE) n° 793/2006 de la Commission du 12 avril 2006 portant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil ;
- Décret n° 2006-1265 du 16 octobre 2006 relatif à l'Office de développement de l'économie agricole dans les départements d'outre- mer (ODEADOM) et modifiant le chapitre IV du titre VIII du livre VI du code rural ;
- Arrêtés du 20 octobre 2006 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le Fonds de financement des dépenses agricoles ;

SOMMAIRE

I. DISPOSITIF ADMINISTRATIF ET FINANCIER DU PROGRAMME POSEI FRANCE 5

I.1. Structuration budgétaire du programme 5

I.2. Fonds éligibles 5

I.3. Calendrier de gestion et de paiement 5

I.4. Organismes payeurs 5

II. ORGANISATION DE LA COORDINATION ET DU SUIVI DU PROGRAMME POSEI FRANCE 6

II.1. Au niveau local 6
II.1.1. La coordination du programme par la Direction de l'Agriculture et de la Forêt 6
II.1.2. Le suivi et l'évaluation du programme au sein de la CDOA 6
II.1.3. Le suivi du RSA et des importations d'animaux vivants par le Comité local POSEI 7
II.1.4. L'élaboration des indicateurs de suivi et des tableaux de bord en concertation avec les représentants des filières et des organisations professionnelles 7
II.1.5. La coordination des contrôles sur place des aides 7

II.2. Au niveau national 8
II.2.1. Le Comité National de Pilotage (CNP) 8
II.2.2. Groupe de concertation de l'ODEADOM 9

III. COMMUNICATION DES ÉTATS ET DES RAPPORTS 9

III.1. Fiche financière 9

III.2. État des dépenses pour le régime spécifique d'approvisionnement (RSA) 10

III.3. État des dépenses pour le soutien des productions locales (MFPA) 10
III.3.1. État prévisionnel 10
III.3.2. État définitif 10

III.4. Rapport annuel d'exécution (RAE) 10

IV. GESTION DU PROGRAMME 11

IV.1. Niveau des aides et quantité de produits RSA 11

IV.2. Fongibilité 11

IV.3. Stabilisateur 12

IV.4. Demande de modification de programme à la Commission 12
IV.4.1. Modification de la liste des produits éligibles au RSA 12
IV.4.2. Modifications relatives aux MFPA (hors « fongibilité » et stabilisateur) 12

V. CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES DÉCLINÉES DANS LE PROGRAMME ET DANS CHAQUE CIRCULAIRE SECTORIELLE. 13
V.1 Champ d'application 13
V.2 Procédure d'instruction 13

VI. ANNEXES 14

VI.1. Tableau indicatif des dates de réunion du CNP 14

VI.2. Tableau récapitulatif des communications des états et des rapports relatifs à la mise en œuvre du programme en année (n), avec les dates limite 15

I. DISPOSITIF ADMINISTRATIF ET FINANCIER DU PROGRAMME POSEI FRANCE

I.1. Structuration budgétaire du programme

Le programme POSEI est structuré en mesures, éventuellement déclinées en actions.

Les mesures sont les suivantes :
- la mesure « régime spécifique d'approvisionnement » (RSA) ;
- les mesures en faveur des productions agricoles (MFPA) : primes animales, importation d'animaux reproducteurs, structuration de l'élevage, diversification des productions végétales, filière canne-sucre-rhum, réseau de référence et assistance technique.

I.2. Fonds éligibles

Les dépenses du programme POSEI sont financées par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) qui se substitue à la section « Garantie » du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA).

I.3. Calendrier de gestion et de paiement

En application de l'article 29 du règlement Commission n° 793/2006, le paiement des aides des actions mises en œuvre au cours de l'année calendaire (n) intervient :
- tout au long de l'année pour les aides relatives au RSA ;
- à compter du 1er décembre de l'année (n) et jusqu'au 30 juin de l'année n+1 pour les paiements directs ; en application des dispositions de l'article 28 du règlement n° 1782/2003, une avance pourrait être versée à compter du 16 octobre, après accord préalable de la Commission;[1]
- à compter du 16 octobre de l'année (n) et jusqu'au 30 juin de l'année n+1 pour tous les autres paiements.

I.4. Organismes payeurs

Les organismes payeurs agréés et désignés sont les suivants :
- l'office pour le développement de l'économie agricole des départements d'outre-mer (ODEADOM) pour les aides relatives au RSA, à la structuration de l'élevage, à l'importation d'animaux vivants, au transport de la canne entre les bords de champs et les balances de pesée, à la transformation de la canne en rhum agricole, aux fruits et légumes, aux plantes aromatiques, à parfum et médicinales, au réseau de référence et à l'assistance technique ;
- l'office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions pour la mesure relative aux primes animales aux éleveurs de ruminants. L'agrément de paiement de ces aides sera transféré à l'Agence unique de paiement à compter du 16 octobre 2007;
- l'office national interprofessionnel des grandes cultures (ONIGC) pour l'aide forfaitaire d'adaptation de l'industrie sucrière des départements d'outre-mer à la réforme de l'OCM sucre ;

[1] Aides directes = les aides de la mesure « primes animales aux éleveurs de ruminants » et l'aide au transport de la canne entre les bords de champs et les balances de pesée.

II. ORGANISATION DE LA COORDINATION ET DU SUIVI DU PROGRAMME POSEI FRANCE

Le programme POSEI est un dispositif national placé sous l'autorité conjointe du ministère de l'agriculture et de la pêche et du ministère en charge de l'outre-mer.

Le programme POSEI France fait l'objet d'un suivi technique administratif et financier. Ce suivi est organisé dans le cadre de comités de pilotage au niveau local et au niveau national.

II.1. Au niveau local

II.1.1. La coordination du programme par la Direction de l'Agriculture et de la Forêt

Les Directions de l'Agriculture et de la Forêt sont les autorités définies comme autorités coordinatrices de la mise en œuvre du programme POSEI au plan local.

A ce titre, elles sont chargées notamment de :

- s'assurer des bonnes conditions d'exécution des différentes mesures du programme ;
- veiller à la cohérence des mesures du programme POSEI avec celles des autres programmes communautaires et nationaux mis en œuvre ;
- veiller à la diffusion des informations relatives au programme auprès des bénéficiaires directs et potentiels ;
- s'assurer pour chaque mesure du programme de la tenue de tableaux de bord permettant de suivre l'exécution physique et financière des différentes actions ainsi que leurs performances;
- transmettre les états de suivi et de réalisation du programme ainsi que les avis et recommandations du comité local POSEI défini au § II-1.4 ;
- contribuer à l 'élaboration du rapport annuel par la communication d'un avis circonstancié de la DAF sur l'exécution du programme POSEI ;
- d'organiser les rencontres au niveau local avec les représentants, en formation restreinte, du Comité National de Pilotage.

II.1.2. Le suivi et l'évaluation du programme au sein de la CDOA

Le suivi et l'évaluation du programme POSEI s'effectuent au sein de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Réunie en section spécialisée créée au sein de la CDOA dans chaque DOM, la section assure les missions suivantes :

- examiner en opportunité des dossiers relatifs au POSEI et au programme d'aide nationale.
- rendre compte régulièrement de son activité à la CDOA par communication d'un bilan annuel sur la progression de la mise en œuvre du programme POSEI et les éventuelles difficultés rencontrées.

Réunie dans le cadre de ses sessions plénières la CDOA, sur la base des informations apportées par la section spécialisée et par la DAF, émet des avis et des recommandations relatifs au programme POSEI. Ces avis et recommandations font l'objet de relevés de conclusions établis par la DAF qui les communique au secrétariat du « Comité National de Pilotage. » (cf. § II.2.1).

II.1.3. Le suivi du RSA et des importations d'animaux vivants par le Comité local POSEI

Le suivi des bilans d'approvisionnement du régime spécifique d'approvisionnement (RSA) continue de s'exercer dans le cadre du dispositif de suivi spécifique en vigueur dit « comité local POSEI-RSA ». Ses compétences, ainsi que la composition de ses membres représentatifs, sont élargis au suivi des bilans d'approvisionnement en animaux vivants.

Le comité local POSEI, présidé par le DAF ou son représentant :

- examine les informations permettant d'identifier la mise en œuvre des mesures RSA et « importation d'animaux vivants » au regard des priorités et des objectifs figurant dans le programme ;
- formule un avis sur le fonctionnement des dispositifs ;
- établit la synthèse des problèmes importants rencontrés dans la gestion et la mise en œuvre de ces mesures ;
- émet des recommandations pour optimiser l'exécution desdites mesures et propose des modifications éventuelles.

Les indicateurs de suivi ainsi que les avis et recommandations de ce comité local POSEI sont établis par la DAF qui les communique à la DGPEI/MLCOM et à l'ODEADOM.

II.1.4. L'élaboration des indicateurs de suivi et des tableaux de bord en concertation avec les représentants des filières et des organisations professionnelles

Conformément aux dispositions de l'article 48 du règlement Commission n° 793/2006, chaque action du programme dispose d'indicateurs spécifiques du degré de réalisation du programme. L'état d'avancement de chaque filière et secteur d'intervention fait l'objet d'un tableau de bord regroupant les indicateurs permettant d'en suivre l'évolution et de mesurer les écarts avec les objectifs fixés.

L'élaboration des tableaux de bord fait l'objet d'une étroite concertation entre les secteurs professionnels, la DAF et l'ODEADOM.

Le renseignement de ces éléments descriptifs est placé sous la responsabilité des représentants des filières et des organisations professionnelles qui en assurent la transmission, selon une périodicité convenue, au directeur de l'agriculture et de la forêt qui en établit la synthèse.

Ces états synthétiques, établis pour chaque grande filière et secteur d'intervention du programme sont adressés sur une base périodique par les directeurs de l'agriculture et de la forêt à la DGPEI/MLCOM qui en assure la transmission auprès des services administratifs concernés (ministère en charge de l'outre-mer, chargés de produits et de secteurs DGPEI, organismes payeurs).

II.1.5. La coordination des contrôles sur place des aides

Les DAF assurent la coordination de tous les contrôles, notamment ceux qui sont effectués au titre du POSEI. Ces derniers sont assurés par les différents corps de contrôle conformément aux dispositions prévues dans les circulaires relatives à chaque mesure.

II.2. Au niveau national

II.2.1. Le Comité National de Pilotage (CNP)

II.2.1.1. Attributions

Le Comité National de Pilotage (CNP) est chargé du suivi de la mise en oeuvre du programme POSEI France au plan opérationnel et budgétaire.
Il est chargé notamment de :

- déterminer l'état d'avancement du programme par rapport à ses objectifs techniques et budgétaires ;
- s'assurer de la cohérence du programme POSEI avec les autres programmes communautaires et nationaux ;
- tirer les enseignements du fonctionnement du dispositif mis en œuvre ;
- formuler des recommandations pour optimiser l'exécution du programme ;
- identifier les transferts financiers nécessaires dans le cadre de la « fongibilité »;
- apprécier l'opportunité d'appliquer ou non des stabilisateurs ;
- se prononcer sur les demandes de modifications du programme et émettre des avis;
- élaborer le projet de la fiche financière annuelle du programme;
- valider le rapport annuel d'exécution du programme ;

Les avis et recommandations du CNP sont transmis aux administrations centrales concernées et à leurs services déconcentrés.

II.2.1.2. Composition

Le CNP est composé :

- des représentants du ministère de l'agriculture et du ministère en charge de l'outre-mer en charge du suivi et de la gestion du programme POSEI ;
- de représentants des organismes payeurs concernés (ODEADOM, ONIEP et ONIGC) ;
- des Directeurs de l'Agriculture et de la Forêt (DAF) des DOM ou leur représentant

Le CNP est co-présidé par la direction générale des politiques économique, européenne et internationale (DGPEI) du ministère de l'agriculture et de la pêche, représentée par le chef de la mission de liaison et de coordination pour l'outre-mer (MLCOM) et par la direction des affaires économiques, sociales et culturelles (DAESC) du ministère en charge de l'outre-mer, représentée par le chef du département agriculture et pêche (DAP).

Le secrétariat permanent du CNP est assuré par la DGPEI/MLCOM.

II.2.1.3. Réunions

Au niveau national, le CNP se réunit sur convocation de sa co-présidence en tant que de besoin et au moins deux fois par an. Des réunions du CNP en formation restreinte peuvent être également organisées dans chaque DOM, en coordination avec le directeur de l'agriculture et de la forêt, en fonction des besoins.

Voir calendrier indicatif des réunions en annexe.

II.2.2. Groupe de concertation de l'ODEADOM

Un groupe de concertation est créé au sein de l'ODEADOM. Il est composé de représentants des professionnels, des organismes payeurs et des ministères concernés (administrations centrales et déconcentrées).

Ce groupe de concertation s'organise en fonction des besoins en plusieurs sections spécifiques à chacune des filières agricoles. Elles se réunissent au moins une fois par an au niveau national.

Ces réunions ont pour vocation de :

- favoriser et capitaliser les échanges d'expériences entre les acteurs des départements d'outre-mer ;
- organiser des synergies entre organisations professionnelles ;
- formuler au Conseil de direction de l'ODEADOM des propositions pour l'orientation et le développement des filières agricoles.

Le compte-rendu de ces réunions est élaboré par l'ODEADOM et transmis au secrétariat du CNP.

III. COMMUNICATION DES ÉTATS ET DES RAPPORTS

En application de l'article 28 du règlement Conseil n°247/2006 et des articles 47, 48 et 49 du règlement Commission n°793/2006 l'État membre communique périodiquement à la Commission les états et rapports relatifs au programme. Les procédures et calendriers sont les suivants : (voir tableau récapitulatif en annexe)

III.1. Fiche financière

Référence réglementaire : R (CE) 247/2006 Art 28.
Une fiche financière pour la programmation de l'exercice FEAGA de l'année n+1 est établie chaque année avant le 15 février. Cette fiche financière couvre les dépenses de l'année calendaire (n) au cours de laquelle elle est établie.

Afin de réunir les éléments nécessaires pour l'établissement de cette fiche financière :

- les directeurs de l'agriculture et de la forêt (DAF) adressent à la DGPEI/MLCOM, au plus tard le 15 janvier de l'année (n), les états actualisés au 31 décembre de l'année n-1 des demandes d'aides mises en œuvre ainsi que la programmation des dépenses par mesure et par action pour l'année calendaire (n)
- le directeur de chacun des offices payeurs du POSEI adresse à la DGPEI/MLCOM au plus tard le 15 janvier de l'année (n), les états récapitulatifs des aides de l'année n-1 payées à ce jour.

Après consultation du Comité National de Pilotage, le ministère de l'agriculture et le ministère en charge de l'outre-mer décident conjointement de la répartition de l'enveloppe financière entre les différentes mesures pour l'année n au titre des dépenses de l'exercice FEAGA de l'année n+1.

Les autorités françaises transmettent cette fiche financière à la Commission, au plus tard le 15 février de chaque année, après validation interministérielle du secrétariat général des affaires européennes (SGAE).

III.2. État des dépenses pour le régime spécifique d'approvisionnement (RSA)

Les quantités importées au titre du RSA font l'objet d'une transmission électronique mensuelle entre les directions départementales des douanes et des droits indirects (DDDDI) des départements d'outre-mer et via la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) à l'organisme payeur ODEADOM.

Au plus tard le quinzième jour du mois suivant la fin de chaque trimestre (15 janvier, 15 avril, 15 juillet et 15 octobre), l'organisme payeur ODEADOM communique à la Commission les quantités et les montants des produits importés ayant bénéficié de l'aide RSA selon les dispositions de l'article 47 du règlement Commission n°793/2006 et adresse une copie aux ministères de l'agriculture et en charge de l'outre-mer et aux Directions départementales de l'agriculture et de la forêt locales.

III.3. État des dépenses pour le soutien des productions locales (MFPA)

Référence réglementaire : R (CE) n°793/2006 de la Commission Art 47

III.3.1. État prévisionnel

Les organismes payeurs du programme POSEI communiquent au plus tard le 15 mars de l'année n+1 au ministère de l'agriculture un état récapitulatif des demandes d'aides reçues et les montants concernés pour l'année calendaire (n) au titre des mesures MFPA. Cet état prévisionnel récapitulatif des demandes d'aides par mesure et par actions est adressé au ministère de l'agriculture (DGPEI/MLCOM) qui en assure la transmission auprès des instances administratives concernées (ministère en charge de l'outre-mer et chargés de filières et de secteurs DGPEI, DAF). Les autorités françaises le transmettent à la Commission, après validation interministérielle du secrétariat général des affaires européennes (SGAE), au plus tard le 31 mars de l'année n+1.

III.3.2. État définitif

Les organismes payeurs du programme POSEI communiquent au plus tard le 10 juillet de l'année n+1 au ministère de l'agriculture un état récapitulatif des demandes d'aides définitivement éligibles reçues et les montants concernés pour l'année calendaire (n) au titre des mesures MFPA. Cet état récapitulatif des demandes d'aides est adressé au ministère de l'agriculture (DGPEI/MLCOM) qui en assure la transmission auprès des instances administratives concernées (ministère en charge de l'outre-mer et DAF). Les autorités françaises le transmettent à la Commission, après validation interministérielle du secrétariat général des affaires européennes (SGAE) au plus tard le 31 juillet de l'année n+1.

III.4. Rapport annuel d'exécution (RAE)

Le projet de rapport annuel sur la mise en œuvre du programme en année (n) est élaboré par un consultant avec lequel l'ODEADOM aura passé une convention. A cette fin, les structures participant à la mise en œuvre du programme sont tenues de transmettre à l'ODEADOM, qui les communique au consultant, l'ensemble des données élaborées dans le cadre du dispositif du programme (tableaux de bord, compte-rendus, rapports trimestriels, etc.).

Après avoir été validé par le Comité National de Pilotage, le rapport annuel d'exécution du programme POSEI pour l'année (n) est transmis à la Commission par les autorités françaises après validation interministérielle du secrétariat général des affaires européennes (SGAE) au plus tard le 31 juillet de l'année n+1.

IV. GESTION DU PROGRAMME

IV.1. Niveau des aides et quantité de produits RSA

En vertu des dispositions de l'alinéa a) de l'article 49 du règlement Commission n° 793/2006, l'État membre peut modifier le niveau des aides et les quantités de produits pouvant faire l'objet du régime d'approvisionnement sans approbation préalable de la Commission.

Les propositions du « comité local POSEI»sont adressées à la DGPEI/MLCOM qui en assure la transmission auprès du chargé de secteur RSA. Après concertation avec le ministère en charge de l'outre-mer et les DAF, le ministère de l'agriculture notifiera aux administrations locales concernées les décisions relatives aux quantités et aux niveaux d'aide.

IV.2. Fongibilité

En vertu des dispositions de l'alinéa b) de l'article 49 du règlement Commission n° 793/2006, l'État membre peut modifier, dans la limite de 20% en plus ou en moins, sans approbation préalable de la Commission, le montant de l'allocation financière :

- de chaque mesure du programme ;
- du montant unitaire des aides.

Le principe de modification des allocations est asymétrique : l'enveloppe budgétaire du groupe des mesures appartenant aux MFPA (mesures en faveur des productions agricoles) ne peut pas abonder les aides se rapportant à la mesure RSA (régime spécifique d'approvisionnement) ; l'inverse étant possible.

Les modifications d'allocation relatives aux MFPA, dans la limite des 20 %, sont mises en œuvre sur la base :

- de la fiche financière annuelle en ce qui concerne la répartition entre MFPA ;
- du programme POSEI en ce qui concerne l'adaptation éventuelle des taux unitaires, dans la limite de 20 %.

Toutes ces modifications s'inscrivent dans la limite de l'enveloppe budgétaire globale allouée par la Commission au programme annuel français.

La possibilité de modifier, dans la limite 20%, l'allocation financière, destinée à chaque mesure relève de la décision conjointe des administrations centrales des ministères de l'agriculture et en charge de l'outre-mer (DAESC et DGPEI).

Les ré-allocations financières s'appliquent sur les lignes budgétaires des mesures en cours de mise en œuvre dans l'année calendaire.

Les modifications relatives au montant unitaire des aides, en plus ou en moins des montants en vigueur, sont arrêtées par l'État membre, après avis du CNP et sur proposition et avis circonstanciés des DAF. qui les transmettent à la DGPEI/MLCOM qui les communiquent au CNP pour examen et avis.

La décision de modification est notifiée par publication au Bulletin Officiel aux bénéficiaires des aides ainsi qu'aux directeurs de l'agriculture et de la forêt (DAF) et à l'organisme payeur concerné.

IV.3. Stabilisateur

Le stabilisateur consiste en une réduction uniforme appliquée sur le montant de l'aide à payer au bénéficiaire.

Le stabilisateur s'applique à partir du moment où la ligne budgétaire d'une ou plusieurs mesures, après utilisation de la « fongibilité », s'avère insuffisante pour payer les demandes d'aides individuelles au niveau nominal en vigueur.

La détermination de son intensité s'effectue d'un commun accord entre le ministère en charge de l'outre-mer et le ministère de l'agriculture après concertation avec les DAF sur la base des états récapitulatifs des demandes de paiement d'aide fournis par les organismes payeurs, des comptes-rendus des instances locales de suivi et de coordination et des comptes-rendus CNP ainsi que des priorités retenues.
La décision d'appliquer un stabilisateur est notifiée par le ministère de l'agriculture aux Directions de l'agriculture et de la forêt..

IV.4. Demande de modification de programme à la Commission

L'État membre peut apporter des modifications de programme approuvé, en vertu de l'article 24, paragraphe 2, du règlement n° 247/2006 du Conseil dans les conditions définies à l'article 49 du règlement n° 793/2006 de la Commission. Ces modifications sont soumises à la Commission pour approbation et sont notifiées aux opérateurs économiques par publication au Bulletin Officiel.

IV.4.1. Modification de la liste des produits éligibles au RSA

Toutes les modifications concernant le RSA, à l'exclusion des quantités et de niveaux d'aide, sont soumises à l'approbation de la Commission. En vue d'une mise en place opérationnelle au 1er janvier de l'année n ces demandes de modifications, après consultation du comité local POSEI devront être transmises avant le 1er octobre de l'année n-1 par la DAF à la DGPEI/MLCOM qui le communique au CNP pour avis. Après concertation avec le ministère en charge de l'outre-mer, la décision de modification est notifiée par ministère de l'agriculture aux Directions de l'agriculture et de la forêt.

IV.4.2. Modifications relatives aux MFPA (hors « fongibilité » et stabilisateur)

Les directeurs de l'agriculture et de la forêt adressent les demandes de modification de programme au plus tard le 15 mai (sauf cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles) à la DGPEI/MLCOM qui en assure la transmission auprès des instances administratives concernées pour examen par le CNP.

Ces propositions de modifications, approuvées par le CNP et validées par les administrations concernées, sont communiquées une fois par an à la Commission via le SGAE.

En l'absence d'opposition de la Commission, les modifications envisagées deviennent applicables le premier jour du deuxième mois suivant ladite communication et sont communiquées aux organismes payeurs concernés et à la direction de l'agriculture et de la forêt.

V. CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES DÉCLINÉES DANS LE PROGRAMME ET DANS CHAQUE CIRCULAIRE SECTORIELLE.

V.1 Champ d'application

Si en raison d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles conformément à la communication C(88) 1696 de la Commission relative à la « force majeure » en droit agricole européen et prévoyant un élément subjectif (conséquences inévitables malgré toutes les diligences employées) le bénéficiaire de l'aide n'est pas en mesure de remplir les obligations prévues dans les modalités de mise en œuvre du programme, des mesures appropriées sont prises en conséquence par les autorités compétentes.

V.2 Procédure d'instruction

La procédure d'instruction se décompose en deux phases :

- La demande de reconnaissance du cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, ainsi que les preuves relatives doivent être apportées, est déposée par le bénéficiaire de l'aide par écrit au directeur de l'agriculture et de la forêt (DAF) dans un délai de dix jours ouvrables à partir du jour où le bénéficiaire de l'aide est en mesure de le faire.
- Cette demande est transmise par la direction de l'agriculture et de la forêt (DAF) au ministère de l'agriculture (MAP) pour décision.

Le Directeur général des politiques économique, européenne et internationale	Le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer
Jean-Marie AURAND	Philippe LEYSSENE

VI. ANNEXES

VI.1. Tableau indicatif des dates de réunion du CNP

année	date	Ordre du jour
n	janvier	Fiche financière année (n)
n	juin	RAE année n-1
n	une fois par an	modifications de programme année (n)
		Stabilisateurs année n-1 () avril
n	septembre	Fongibilité 1ère étape
n+1	mars	Fongibilité 2eme étape (à l'issue du recensement des demandes d'aides)

VI.2. Tableau récapitulatif des communications des états et des rapports relatifs à la mise en œuvre du programme en année (n), avec les dates limite

Documents		OP→DAF	DAF→ ministères	OP→ministères.	OP→ Comm.	DGDDI → OP	OP → DGDDI	MAP → DAF	Ministères→ Comm.
Fiches, modifs, rapports	Demande de modifications à la Commission		Demandes de modifications 15 mai (n)						31 mai
	Rapport d'exécution annuel (RAE)		relevés de conclusions des CDOA	Projet de RAE 15 mai (n+1)					31 juillet (n+1)
	Fiche financière	Programmes prévisionnels 15 décembre (n-1)	États estimatifs + programmation 15 janvier (n)	États récapitulatifs 15 janvier (n)					Fiche financière 15 février (n)
	États de suivi du programme, avis et recommandations des Comités locaux, rapports circonstanciés DAF		Selon périodicité						
RSA	Demande de modification du RSA		1er octobre de l'année (n-1)					15/12 (n-1)	15 octobre (n-1)
	Attribution des contingents année n							15/12 année n-1	15 octobre année(n-1)
	Quantités et montants RSA	Trim + 15 j		Trim + 15 j	Trim + 15 j	Tous les mois		Trim + 15 j	
MFPA	Réalisations prévisionnelles du MFPA								31 mars (n+1)
	Réalisations définitives du MFPA								31 juillet (n+1)

Comm. : Commission européenne
DAF : Direction de l'Agriculture et de la Forêt
DGDDI : Direction générale des Douanes et des Droits Indirects
MAP : ministère de l'agriculture
OP : organisme payeur